



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par SAS «
Centrale PV de Colonzelle » sur la commune de Colonzelle (26)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1601

Avis délibéré le 7 novembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de SAS « Centrale PV de Colonzelle » sur la commune de Colonzelle (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, , Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13/09/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 4 octobre 2023 et ont transmis leurs contributions respectivement en date du du 20 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zone agricole (A) du PLU communal, sur des parcelles non déclarées à la politique agricole commune, sur la commune de Colonzelle dans le département de la Drôme. La puissance installée sera de 1,41 MWc, délivrant 2,1 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 1,358 hectare délimité par une clôture. Le projet est porté par la société « centrale PV de Colonzelle ». Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont:

- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre ;
- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

L'absence d'étude géotechnique au vu du caractère inondable du site ne permet pas la définition précise des ancrages et des tranchées, et donc de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols.

Le dossier conclut à des enjeux faibles, modérés et forts en matière de faune (amphibiens, avifaune, chiroptère) et faible pour les milieux naturels et les zones humides. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux forts et des sensibilités visuelles faibles.

L'analyse des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés sur le territoire est une faiblesse du dossier et reste à établir précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur, sur un périmètre adapté, au moins intercommunal.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas analysés ce qui constitue une autre insuffisance du dossier.

Le projet n'est pas compatible avec le PLU communal en vigueur, ni avec le Sradet. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

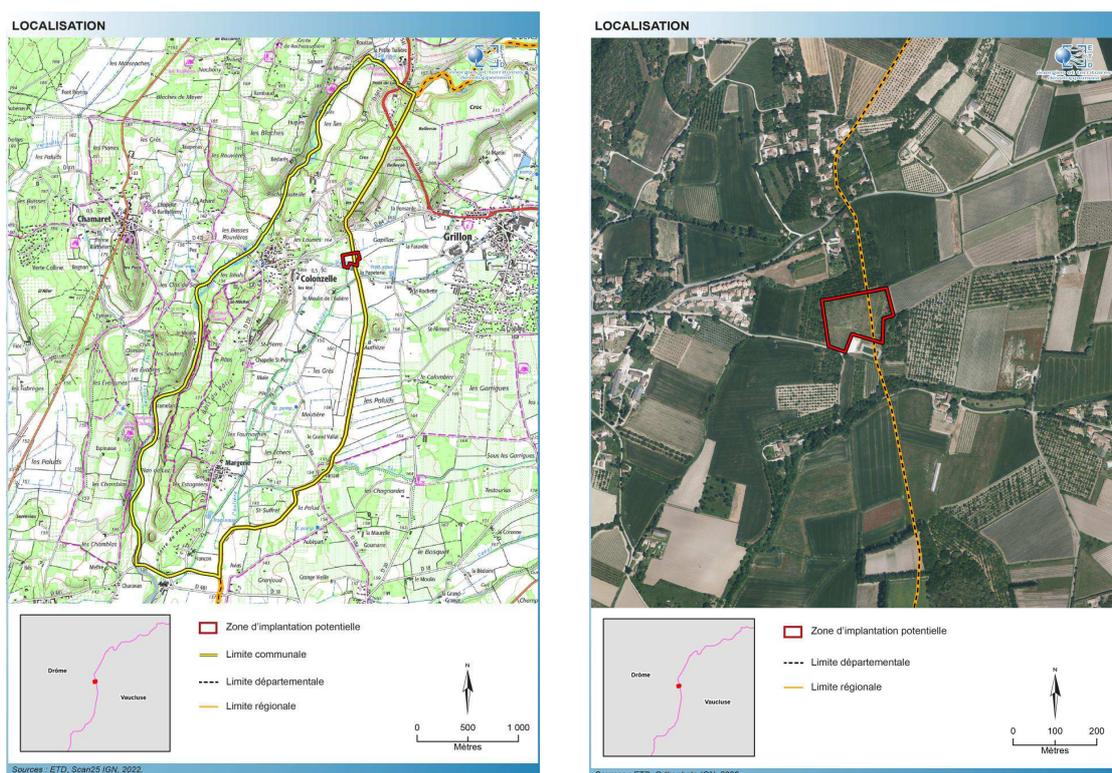
Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par SAS « Centrale PV de Colonzelle¹ ». Il s'implante sur la commune de Colonzelle (26), en limite de la commune de Grillon située dans le département du Vaucluse. La commune de Colonzelle compte 547 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, couverte par un PLU². Le projet est dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI³) du bassin versant du Lez.

Le site d'implantation, à 160 mètres d'altitude, est situé à 17 km à l'ouest de Nyons et à une dizaine de kilomètres de la vallée du Rhône, dans le bassin de Valréas, au sud de la route D471. En outre, le projet accessible depuis la route communale « du moulin », longe l'affluent du ruisseau « l'Aulière⁴ » au nord et à ouest, et se trouve en limite de la station d'épuration communale au sud-est.



- 1 Constituée de la société d'économie mixte Energie Rhône Vallée (issue des syndicats d'énergie départementaux de la Drôme (SDED) et de l'Ardèche (SDE07)) et de la société EGREGA.
- 2 PLU approuvé en juillet 2013. Les parcelles sont localisées en zone agricole (A) et n'appartiennent pas au registre parcellaire de la politique agricole commune (PAC).
- 3 Approuvé le 18/12/2006. Au sein de la commune de Colonzelle, la zone de projet est localisée en « zone jaune », qui correspond aux « secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels ». Le site étudié est concerné par le risque d'inondations et est couvert par le PPRi du bassin versant du Lez (carte page 33 de l'étude d'impact).
- 4 L'Aulière à 80 m au sud du projet est lui même un affluent du Lez situé à 850 m à l'ouest du projet.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque d'une durée d'exploitation fixée jusqu'à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 1,358 ha (et 0,588 ha de panneaux en surface projetée au sol).

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 1,41 MWc, et une production estimée à 2,1 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut et 516 m de long, comporte 2 430 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 0,8 et 3,13 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 4,05 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux (bétonnés, métalliques) ancrés dans le sol avec pré-forage. La zone comporte un local de 17 m² regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et une citerne de 60 m³. Une piste légère de desserte interne en périphérie du parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m et une longueur de 450 m (soit 2 250 m²).



Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 1,35 ha (source étude d'impact)

Le poste source⁵ est situé à 500 m à l'ouest du site d'implantation de la commune de Colonzelle. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants et des tranchées d'enfouissement des câbles haute tension dans le sol seraient prévues.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales qualifiées de nulles dans le dossier ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR⁶ n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements du réseau électrique national, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

⁵ Carte des réseaux électriques page 75 et plan de raccordement page 125 de l'étude d'impact.

⁶ Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique (ouvrage à créer ou à renforcer).

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, et le volet naturel en annexe. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager dans l'étude d'impact. Le résumé non technique de l'étude d'impact est relativement synthétique (13 pages), ce qui facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra néanmoins de le faire évoluer, en particulier suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant au strict périmètre du projet et de trois aires⁷ d'études (immédiate en périphérie de la Zip d'un rayon de 500 m, rapprochée de 2 km de rayon et éloignée de 6 km de rayon), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier n'indique pas la profondeur de l'ancrage des pieux de fondations dans le sol. Le sol serait de type limon sablo-argileux, 15 sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble de la Zip. Pour autant l'élaboration d'une étude géotechnique n'est pas évoquée. Aucune zone humide n'est recensée au droit du projet.

Le projet est concerné par un risque d'inondation d'aléa faible pouvant potentiellement former des embâcles si les tables se déchaussent, et peut modifier l'écoulement des eaux par la présence des éléments techniques et artificiels disposés sur le site (vitesses et impact sur le champ d'expansion des crues).

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, en particulier au vu du risque d'inondation, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

⁷ Carte page 17 de l'étude d'impact.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Changement climatique

Le dossier⁸ n'évalue pas correctement les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans.

D'après le dossier, l'hypothèse du mix énergétique français retenue est de 85 g de CO₂/kWh contre 55⁹ g de CO₂/kWh pour l'énergie produite par une centrale PV, il est mentionné que « la centrale de Colonzelle permettra d'éviter l'émission de 63 tonnes de CO₂. ». Aussi, le dossier affirme sans pleinement le justifier « une incidence positive permanente sur la qualité de l'air par l'évitement d'émission de CO₂ dans l'atmosphère. ». Les hypothèses retenues doivent être explicitées et pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français (cf. Ademe). Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. L'atteinte des objectifs nationaux nécessite ainsi en tout état de cause, outre un transfert de la production d'électricité à partir d'énergies fossiles vers une production à partir d'énergies renouvelables, une diminution de la consommation d'énergie. La sobriété énergétique est d'ailleurs un objectif législatif. Par ailleurs, un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire. assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses retenues pour la quantification des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats et la flore réalisés en quatre passages printaniers et estivaux, et pour la faune sur plusieurs jours représentatifs d'avril 2021 à décembre 2022.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet à 100 m de la Znieff¹⁰ de type 2 (plaine de Valréas/Visan) au sud-est, à 760 m de la Znieff de type 1 (Ripisylve et lit du Lez) à l'ouest. D'autres Znieff¹¹ ainsi que la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « sables de Tricastin » ont été recensées dans l'aire éloignée du site(5,2 km).

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert au sein de corridors en pas japonais. Les milieux essentiellement agricoles, comportant des forêts et des cours d'eaux à proximité, en relation avec des espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du

8 Page 106 de l'étude d'impact.

9 Source « « Environmental Impact Of Crystalline Silicon Photovoltaic Module Production », Alsema et al. 2005 »

10 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

11 De type 1 et 2, zones cartographiées en pages 36 et 37 de l'étude d'impact.

schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces, qualifié d'enjeu faible dans le dossier.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, le site d'accueil du projet est couvert par 12 types d'habitats, principalement des prairies entourées de fourrés, haies, roselières et chênaies, qualifiés à enjeux très faibles à faibles, comportant pourtant des zones humides et fossés périphériques en lien avec le ruisseau de l'Aulière au nord et à l'ouest du projet. Selon l'étude d'impact, le site d'implantation du parc ne comporte pas de zone humide, mais des zones humides sont présentes dans l'aire étudiée.

Une caractérisation des zones humides¹² de la zone d'implantation a été conduite se fondant sur les critères du code de l'environnement¹³. Des sondages¹⁴ pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. La fonctionnalité des zones humides a été déterminée en cohérence avec la méthode nationale. Les zones humides sont qualifiées à enjeu faible.



Figure 3: carte des 12 habitats du site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Concernant **la flore**, 117 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Trois espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site dont l'Ambrosie élevée est la plus représentative. Deux espèces patrimoniales (l'Epipactis à petites feuilles et l'Immortelle des dunes) à enjeu modéré ont été contactées.

La faune présente sur le site est diversifiée. 53 espèces d'oiseaux ont été contactées, l'avifaune comprend 26 espèces reproductives, dont 9¹⁵ au statut patrimonial protégé, qualifiées d'enjeux très faibles à modérés au droit du site et jusqu'à forts sur « les haies bocagères et les plantations truffières qui bordent le secteur d'étude ». La faune compte également 18¹⁶ espèces de chiroptères, toutes protégées, d'enjeu fort en milieu semi-ouvert (haies périphériques et leurs lisières), modéré en milieu fermé (plantations et chênaie), et faible sur le strict périmètre d'insertion du projet. Enfin 41 insectes et des mammifères terrestres sont contactés; l'herpétofaune est représentée par

12 Tableau page 46 et carte page 47 de l'étude d'impact.

13 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

14 Page 187 de l'étude d'impact.

15 L'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, le Serin cini, la Tourterelle des bois, le Vautour fauve, le Verdier d'Europe.

16 Le dossier indique six espèces patrimoniales à enjeux forts (Barbastelle d'Europe, Minoptère de Schreibers, Petit Murin, Murin de Bechstein, Grand murin et Petit Rhinolophe).

quelques reptiles (lézards), aucun amphibien n'est détecté, et tous sont qualifiés à enjeu faible d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le repérage et le niveau d'enjeu environnemental des différentes espèces faunistiques et en particulier pour les amphibiens, qui apparaît sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site (comme les zones humides et fossés en périphérie) et en outre d'analyser leurs fonctionnalités globales.

S'agissant des incidences brutes, elles sont qualifiées de très faibles pour les continuités écologiques, faibles pour les habitats et très faible pour les zones humides. Or, des altérations, destructions et perturbations de la faune et de la flore inféodées aux milieux naturels sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier¹⁷.

Les impacts sont qualifiés de modérés pour la faune (les amphibiens, les reptiles, l'avifaune) et la flore, avec une destruction probable de plusieurs espèces, sans en préciser le détail. Les surfaces des zones humides potentiellement affectées en périphéries nord et ouest du projet ne sont pas analysées correctement vis-à-vis des effets probables en phase de travaux (tassements notamment), des tranchées, des surfaces de pistes et base de vie qui seront mises en place. Toutes ces incidences apparaissent sous évaluées et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les chiroptères (dont l'impact du projet sur ces dernières est jugé très faible à faible) et l'avifaune au statut protégé, fortement présents dans les boisements périphériques.

In fine, le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés et des fonctionnalités liées, y compris les roselières et zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et des zones humides périphériques, d'analyser leurs connectivités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les milieux et les espèces inféodées à ceux-ci, et enfin de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

Dans le dossier, figurent uniquement des mesures d'évitement et de réduction (pas de compensation), prévues pour prendre en compte les impacts sur les espèces, dont les plus importantes sont :

- l'optimisation de l'emprise des implantations des installations au regard de la biodiversité globale (mise en défens des haies périphérique, fossés, stations florales) ;
- évitement de développement des espèces d'amphibiens sur l'emprise du projet et mise en place d'un filet à petite maille de 40 cm de haut fixé le long de la clôture et des secteurs en travaux ;

¹⁷ Page 135 de l'étude d'impact, ces extraits du dossier stipule que « les impacts indirects comme la perte ou la modification de l'habitat peuvent affecter les populations d'oiseaux à différents niveaux. Cette perte d'habitats peut également concerner des secteurs de nidification pour les populations locales. Concernant les chiroptères, la perte d'habitats s'associe principalement à une réduction de leur territoire de chasse et de leurs corridors de déplacement. Pour la faune « terrestre » l'aménagement du parc photovoltaïque au sol peut avoir des répercussions sur les zones de reproduction, les continuités écologiques ainsi que les zones de nourrissage et de repos. Le risque de pollution des eaux superficielles par déversement accidentel de produits dangereux (réservoirs d'hydrocarbures...) peut produire une perte de territoire qui peut s'avérer préjudiciable pour certains taxons tels que les amphibiens. Des cas d'abandons de nichées, voire des destructions de sites de nidification, sont possibles à l'égard des populations nicheuses. Des effets d'éloignement par effarouchement des populations de reptiles, d'amphibiens et de mammifères sont également possibles durant la phase de construction du parc photovoltaïque au sol. En outre, des destructions d'individus de chiroptères en gîteage sont possibles si les aménagements prévus impliquent la destruction d'arbres à cavités dans lesquels gîtent des individus isolés ou des colonies. ».

- adaptation d'un calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces, qui seront privilégiés en septembre et octobre, déconseillé au printemps (février, mars), pour exclure le risque de destruction d'espèce en période de reproduction ;
- adaptation de l'entretien du site avec évitement de l'utilisation de produits phytosanitaires et entretien raisonné de la végétation ;
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein de la centrale ;
- plantation d'une haie champêtre propice à la biodiversité ;
- installation de gîtes artificiels (abris, nichoirs) pour la faune.

D'après le dossier, les incidences résiduelles¹⁸ après évitement et réduction sont négligeables au regard de tous les habitats et des espèces qui y sont inféodées.

La démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire. Une demande de dérogation d'espèce protégée n'apparaît pas nécessaire d'après le dossier. Pour autant, pour l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage n'étaye pas suffisamment la possibilité de s'affranchir d'une demande de dérogation¹⁹ au regard des impacts que le projet génère sur les milieux environnementaux et les espèces inféodées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « vallée, plaines et collines rhodaniennes ». L'ambiance paysagère du secteur, en vallée de l'Aulière, est semi-rurale, légèrement vallonnée (altitude entre 150 et 200 m environ) alternant entre hameaux, prairies agricoles, cours d'eau et quelques boisements.

Le projet s'implante à 160 m à l'est du bourg de Colonzelle et à l'ouest du bourg de Grillon, à proximité immédiate de la station de traitement des eaux usées. Encerclé par des boisements de chânaie truffière, il se trouve au nord du ruisseau de l'Aulière, le long des fossés temporaires de ce même ruisseau et en limite de la route communale « du moulin ».

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de fort, le site étant visible ponctuellement depuis quelques habitations des côtes de Colonzelle, depuis le bâtiment communal, et la route « du moulin ». À moyenne distance, le site est peu visible, en raison du relief et de la végétation assez dense (haies, boisement) en bordure de site. À l'échelle lointaine, le projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours, circuits de randonnée, commune de Chamaret. Du point de vue des

¹⁸ Page 142 de l'étude d'impact.

¹⁹ En application du 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, les trois conditions indispensables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

sites classés ou monuments historiques, aucune perception directe et covisibilité n'est à craindre entre le projet et quelques édifices (chapelle Saint-Pierre, Tour de Chamaret, château de Grillon) en présence dans l'aire d'étude paysagère,

Les incidences du projet sont qualifiées de faibles à très faibles, avec une sensibilité nulle qui est décrite sous l'influence des masques présents (végétaux et reliefs), suivant l'ensemble des axes de vues. Des photomontages de qualité illustrent les perceptions et impacts visuels. En termes de mesures de réduction, la conservation et la plantation²⁰ d'une haie arbustive et le choix de coloris des installations en harmonie avec le paysage, atténuent la visibilité proche et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager global.

Pour l'Autorité environnementale, les incidences paysagères du projet apparaissent suffisamment prises en compte, en saison hivernale également.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet, et sur l'absence de contrainte environnementale (y compris paysagère), notamment liée à l'emplacement choisi « une zone délaissée aux abords d'une station d'épuration sur la commune de Colonzelle », *et éviter les parcelles naturelles ou agricoles en cours d'exploitation* ». De plus, aux termes de son exploitation prévue à 30 ans, la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose deux²¹ variantes sur le même site en termes de couverture des panneaux solaires, la solution retenue évite la destruction d'une haie arbustive aux abords d'une zone humide et optimise l'emplacement du projet mais uniquement sur la commune de Colonzelle. Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée dans l'étude d'impact et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation..

Enfin, le scénario retenu pour le projet, bien que situé sur des terres pauvres d'une emprise peu significative, n'est toutefois pas compatible avec le zonage agricole (A) du plan local d'urbanisme²² communal, et ne prend pas en compte les dispositions du Sraddet²³, qui privilégie la protection des paysages et aussi celle de la biodiversité²⁴.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité pour la biodiversité et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

20 Mesure conjointe mise en place pour le volet biodiversité.

21 La première utilisant la totalité du foncier à disposition (soit 1,735 ha sur les 2,173 de la surface cadastrale), la seconde (retenue) limitant des impacts écologiques et paysagers en optimisant l'emprise du projet.

22 Le projet est situé en zone agricole (A) ou le dossier indique que « seules y sont autorisées : les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration...) non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole, et les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole.

23 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

24 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

2.4. Effets cumulés

En termes d'effets cumulés du projet photovoltaïque de Colonzelle avec d'autres projets, le dossier indique que « la recherche de ces projets a été effectuée sur les communes de Colonzelle et Grillon et leurs communes riveraines ». De plus, « au mois de janvier 2023, aucun projet connu au sens du décret n° 2011 2019 du 19 décembre 2011 n'a été recensé ».

Or, des centrales photovoltaïques au sol sont projetées ou construites sur les communes voisines (Grignan, Grillon, Chamaret), et sont à prendre en compte conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'absence dans le même périmètre de projets d'autres types que des parcs photovoltaïques est en outre à confirmer. L'ensemble des projets répondant aux attendus du code de l'environnement dans sa version en vigueur est à analyser. Le dossier manque donc d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit pour rendre compte du nouveau paysage énergétique du secteur ou les autres incidences cumulées constatées sur le territoire en matière de consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions d'habitats naturels et des espèces rattachées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue) et, pour la bonne information du public, , et leurs les impacts potentiels sur les espaces agricoles , les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un accompagnement et suivi²⁵ environnemental par un écologue

- en cours de chantier pour les travaux d'implantation, planifiés en amont ;
- en phase d'exploitation (effectué tous les deux ans jusqu'à la cinquième année, tous les cinq ans jusqu'à la quinzième année et tous les dix ans jusqu'aux termes des 30 ans d'exploitation du site), pour l'ensemble des espèces (flore, faune) et habitats.

Le suivi porte sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et sur leur efficacité. Il est en outre conduit sur toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.

25 Page 174/175 de l'étude d'impact.